

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
		VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE			
		Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque		Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f. 10.000 f.	8.000 f. 14.000 f.		La ligne	350 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		Etranger : France, Zaïre, B.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f. 11.000 f.	9.500 f. 16.000 f.		Chaque annonce répétée	Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.		Etranger : Autres pays..	8.500 f. 13.000 f.	11 000 f. 18 000 f.		(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)	
		Prix du numéro : Année courante	250 f. —	Année ant.	300 f.		
		Recommandé : Année courante	485 f. —	Année ant.	585 f.		
		Avion recom. : Année courante	535 f. —	Année ant.	585 f.		
		Avion ordinaire : Année courante	310 f. —	Année ant.	360 f.		
						Compte postal : 45-20 —	DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

	1981	
23 juillet	Arrêté primatorial n° 7759 P.M. portant création et organisation d'une Commission de Coordination économique et financière	970
2 juin	Décret n° 81-583 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipement (C.E.R.E.E.Q.)	970
6 juillet	Décret n° 81-666 modifiant l'article 3 du décret n° 70-806 du 29 juin 1970 relatif à la composition de la Commission de Contrôle de films cinématographiques	970

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1981
31 août..... Décret n° 81-870 instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports (C.A.I.E.-E.P.J.S.) et fixant les modalités, les programmes et les conditions de préparation et d'obtention dudit certificat. 970

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1881
23 septembre... Décret n° 81-964 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat chargé de l'Equipement 974

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

		MINISTRE	
1981		désignation du ministre	
15 septembre ...	Décret n° 81-918 portant	du Ministre d'Etat, chargé	974
	chargé de l'intérim du	Sceaux.	
	de la Justice, Garde des		
6 juillet	Décret n° 81-874 portant	nomination d'un membre	974
	de la Commission de Vérification des Comptes		
	et de Contrôle des Etablissements publics		
14 juillet	Décret n° 81-700 portant	remise totale de peine	-974
	complémentaire d'interdiction de séjour		

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1981		
28 juillet	Arrêté ministériel n° 7836 M.INT.-D.A.P. portant organisation de la Direction de l'Administration pénitentiaire	975
17 juin	Décret n° 81-613 portant nomination d'un préfet et d'adjoints de gouverneurs	975
5 août	Décret n° 81-761 portant nomination de préfets et d'adjoints de gouverneurs	976
5 août	Décret n° 81-762 portant nomination d'adjoints de préfets	976

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

2 juin	Décret n° 81-584 portant prorogation de limite d'âge d'un officier	976
6 août.....	Décret n° 81-801 portant nomination d'un sous-lieutenant d'active	978
6 août.....	Décret n° 81-802 portant nomination d'un Inspecteur technique du Matériel	976

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1981		
23 mai.....	Décret n° 81-570 portant licenciement de M. Abdoulaye BA, officier stagiaire des Douanes	976
9 juin	Décret n° 81-585 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestioa 1980-1981 ..	977
2 juillet	Décret n° 81-628 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs ou officiers des Douanes, année 1981	977

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

1981

22 septembre... Arrêté ministériel n° 10862 M.D.R.-S.E.P.M. réglant la pêche de la crevette dans le fleuve Casamance et ses affluents 977

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1981

7 septembre... Arrêté ministériel n° 9550 M.D.R.-S.E.E.F.-D.E.F.G.
portant organisation d'une campagne de pêche
dans les eaux de la Taouey, Département de
Dagana 978

17 septembre... Arrêté ministériel n° 10620 M.D.R.-S.E.E.F. fixant
les règles d'organisation et de fonctionnement
du projet SEN-2236 979

1981

17 septembre... Arrêté ministériel n° 10621 M.D.R.-S.E.E.F. portant organisation de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses 981

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété foncière. — Bureau de Thiès. — Avis de bornage 983
 Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis d'immatriculation 984
 Annonces 984

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 7759 P.M. du 23 juillet 1981
portant création et organisation d'une Commission
de Coordination économique et financière

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé une Commission de Coordination économique et financière chargée de veiller à l'exécution du plan à moyen terme de redressement économique et financier.

Art. 2. — La Commission est présidée par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Elle comprend :

- le Ministre chargé du Plan et de la Coopération;
- le Ministre chargé du Commerce;
- le Ministre chargé du Développement rural;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 3. — Le Directeur de la Prévision et de la Conjoncture du Ministère de l'Economie et des Finances assure le Secrétariat de la Commission.

Art. 4. — La Commission se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président. Il est dressé procès-verbal de chaque réunion dont un exemplaire est adressé au Premier Ministre à titre de compte rendu.

Art. 5. — Il est créé auprès du Ministre de l'Economie et des Finances une cellule permanente chargée de contrôler le respect des critères de performance et l'exécution des travaux définis dans le plan à moyen terme de redressement économique et financier.

Cette cellule prépare les réunions de la Commission en liaison avec la Direction de la Prévision et de la Conjoncture.

Les membres de cette cellule sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 6. — La cellule établit un tableau de bord permettant le suivi des indicateurs monétaires et financiers relatifs à la réalisation du plan. Elle procède aux investigations statistiques que nécessite la surveillance des différentes étapes et propose au Président de la Commission toutes mesures concourant à la réalisation des objectifs de redressement.

En outre, elle a pour tâches :

- l'établissement des comptes consolidés pour les secteurs public et para-public;
- l'inventaire et le suivi des arriérés de paiement des secteurs public et para-public.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Commerce et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1981.

HABIB THIAM.

DECRET n° 81-583 en date du 2 juin 1981 portant nomination du
Président du Conseil d'Administration du Centre expérimental
de Recherches et d'Etudes pour l'Equipeement (C.E.R.E.E.Q.)

Article unique. — M. Amadou Maleine Niang, administrateur civil, conseiller technique à la Primature, est nommé Président du Conseil d'Administration du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipeement (C.E.R.E.E.Q.).

DECRET n° 81-666 en date du 6 juillet 1981 modifiant l'article 3
du décret n° 70-806 du 29 juin 1970 relatif à la composition
de la Commission de Contrôle des films cinématographiques

Article unique. — L'article 3 du décret n° 70-806 du 29 juin 1970 relatif à la composition de la Commission de Contrôle de Films cinématographiques est complète comme suit :

- après : deux représentants de l'Assemblée nationale;
- ajouter : un représentant du Conseil économique et social.

(Le reste sans changement).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 81-870 du 31 août 1981
instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur
de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports
(C.A.I.E.P.J.S.) et fixant les modalités, les programmes et
conditions de préparation et d'obtention dudit certificat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée;

Vu la loi n° 79-65 du 16 juillet 1979 portant création de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.);

Vu le décret n° 63-283 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des bourses d'études et des stages, mo-

Vu le décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 79-1012 du 31 octobre 1979 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'I.N.S.E.P.S.;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 juillet 1981;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DECRETE :

Article premier. — Il est institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, délivré à l'issue d'un cycle préparatoire organisé à l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport de Dakar et selon les modalités fixées ci-après.

TITRE PREMIER

Concours d'entrée au cycle préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports

Art. 2. — Le concours d'entrée au cycle préparatoire au C.A.I.E.P.J.S. est ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 3. — Les épreuves des concours direct et professionnel d'entrée au cycle préparatoire au C.A.I.E.P.J.S. comprennent deux épreuves écrites et une épreuve orale conformément au tableau ci-dessous :

Concours direct et professionnel	Note	Coefficient	Durée
Epreuves écrites :			
1. — Composition sur un sujet d'ordre général (sujet unique) ..	20	2	4 heures
2. — Composition portant sur : — un sujet se rapportant à l'Education populaire, à la Jeunesse et aux Sports; — ou un sujet se rapportant à l'organisation politique et administrative du Sénégal (au choix du candidat)	20	2	4 heures
Epreuve orale :			
Entretien avec le jury : — Cette épreuve a pour objet d'évaluer les connaissances de candidat dans les domaines de l'Education, de la Jeunesse et du Sport ainsi que ses réactions, sa personnalité, et sa capacité d'expression orale ..	20	2	30 mn.

Art. 4. — Sont déclarés admis et classés par ordre de mérite jusqu'à épuisement du nombre de places mises au concours, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20.

Toute note inférieure à 7/20 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 5. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports sur la proposition du Directeur de l'I.N.S.E.P.S.

Art. 6. — Peuvent se présenter au concours direct les candidats titulaires de la maîtrise d'université, ou

de tout autre diplôme reconnu équivalent, âgés de 18 ans au moins et de 28 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 7. — Peuvent se présenter au concours professionnel :

a) les professeurs d'E.P.S. titulaires du C.A.P.E.P.S. ou de tout autre diplôme de la spécialité reconnu équivalent;

b) les fonctionnaires appartenant à l'un des corps de la hiérarchie B du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Les fonctionnaires des corps cités doivent justifier d'une ancienneté de 4 ans dans l'Administration dont 2, comme titulaire dans leur corps.

Art. 8. — Les dossiers de candidature comprennent les pièces suivantes :

Pour le concours direct :

- une demande manuscrite d'inscription sur la liste des candidats;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de 6 mois;
- un certificat de nationalité sénégalaise;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- un certificat de visite et de contre-visite datant de moins de 3 mois;
- deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat;
- quatre photos d'identité;
- un curriculum vitae certifié sincère.

Pour le concours professionnel :

- une demande manuscrite d'inscription sur la liste des candidats;
- une attestation de service justifiant de l'ancienneté requise à l'article 7 du décret;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de 6 mois.

Art. 9. — Les membres de la commission de surveillance et les membres de la commission de correction du concours d'entrée à la section préparatoire au C.A.I.E.P.J.S. sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

TITRE II

Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports

Art. 10. — La durée de la scolarité à l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport est de 2 ans.

A l'issue de la scolarité, les étudiants se présentent au C.A.I.E.P.J.S.

Art. 11. — La formation comporte des cours théoriques et des stages pratiques, conformément au programme fixé par l'annexe au présent décret.

Art. 12. — Le redoublement peut être autorisé par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports sur la proposition du Directeur de l'Etablissement.

Art. 13. — L'examen en vue de l'obtention du C.A.I.-E.P.J.S. comprend trois épreuves écrites, une épreuve orale et deux épreuves pratiques, conformément au tableau ci-dessous :

Epreuves	Note	Coefficient	Durée
Epreuves écrites :			
1. — Rédaction d'une note après l'étude d'un dossier d'équipement ou de dossier d'un cas entrant dans le cadre des attributions normales de l'inspecteur	20	2	4 heures
2. — Composition portant sur les sciences sociales et humaines en vue de juger des qualités d'analyse et de synthèse du candidat	20	2	4 heures
3. — Rédaction d'une monographie sur un thème choisi par le candidat parmi plusieurs se rapportant à l'Education populaire, à la Jeunesse et aux Sports	20	3	4 heures
Epreuves orales :			
1. — Entretien avec le jury sur les connaissances relatives aux pratiques et techniques professionnelles	20	2	30 minutes
2. — Interrogation sur un sujet de droit constitutionnel, de droit administratif, de législation et gestion financière ou de législation sociale	20	2	30 minutes
Epreuves pratiques :			
1. — Visite critique d'infrastructures et d'équipements consacrés à des activités sportives ou socio-éducatives, du point de vue de la conception, de l'utilisation et de la gestion.	20	2	1 heure
2. — Inspection d'une séance d'éducation physique et sportive ou d'animation socio-éducative ..	20	2	1 heure
Stages pratiques :			
a) Contrôle continu des connaissances	20	3	
b) Note de synthèse des différents stages effectués	20	2	

Art. 14. — Les épreuves de l'examen sont choisies parmi les matières figurant au programme mentionné à l'article 11.

Art. 15. — Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 7/20 avant l'application des coefficients est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Art. 16. — En cas d'échec, le candidat peut être autorisé à se représenter une seule fois à l'examen.

Art. 17. — Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports sur la proposition du Directeur de l'I.N.S.E.P.S.

Art. 18. — Les membres du jury de surveillance et de correction de épreuves de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Ils comprennent des représentants du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances.

Art. 19. — Dans la limite des places disponibles, des candidats étrangers peuvent être admis sur concours à la section préparatoire au C.A.I.E.P.J.S., sous réserve que leur candidature soit présentée par les autorités compétentes de leur pays d'origine et qu'ils soient titulaires, de diplômes équivalents à ceux exigés des sénégalais.

Art. 20. — Au terme de leur formation, les candidats étrangers subissent les épreuves de l'examen du C.A.I.E.P.J.S. dans les mêmes conditions que les candidats sénégalais.

En cas de réussite, ils reçoivent le diplôme à titre étranger.

Art. 21. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 août 1981.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances,
le Ministre chargé de l'intérim,
Assane SECK.

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre
chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

ANNEXE

Programme de formation des inspecteurs de l'Education
populaire de la Jeunesse et des Sports (1500 h)
Première année :

- I. — Introduction aux sciences de l'Education.
Histoire de l'Education : 50 heures ;
— Problématique de l'Education ;
— Evolution de la pédagogie ;
— Education permanente.
- II. — Eléments de psychologie sociale : 50 heures :
— Introduction à la psychologie ;
— Eléments de psychologie génétique : étape du développement.

III. — Sociologie de l'Education : 60 heures :

- Initiation à la sociologie;
- Eléments de sociologie de l'éducation et notions d'anthropologie culturelle;
- Eléments de psycho-sociologie.

IV. — Eléments de droit :

- A. — Généralités : 40 heures :
 - Définition du droit et rapports du droit avec les sciences humaines;
 - Différentes branches du droit;
 - La règle de droit, caractère, but et fondement.
- B. — Eléments de droit constitutionnel : 40 heures :
 - Objet et méthode du droit constitutionnel;
 - Notion d'Etat et des différentes formes d'Etat;
 - L'élaboration et la révision des constitutions;
 - Origine et organisation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et les institutions politiques du Sénégal.

V. — Eléments de droit international : 20 heures :

- Objet et méthode du droit international;
- Les sujets de droit : *les organisations internationales*.

VI. — Eléments d'économie et des finances publiques : 180 heures

1^{re} Economie : 60 heures :

- Formation du produit national :
 - Les facteurs de la production : la population active, le capital;
 - La combinaison de ces facteurs dans l'entreprise.
- Les divers types d'entreprises industrielles, agricoles, commerciales :
 - Les formes de la concurrence, la concentration;
 - La consommation, l'épargne et l'investissement;
 - Le produit national, sa détermination, ses variations (fluctuations cycliques, croissance).
- Les éléments de la Comptabilité nationale.
 - Les mécanismes des échanges, les prix, la monnaie :
 - L'offre, la demande et la formation des prix;
 - Les marchés du travail, des capitaux, des marchandises et leurs relations;
 - La monnaie, le crédit, les systèmes bancaires et financiers.
- La répartition des revenus.

2^{de} Finances publiques : 60 heures :

- Aspects politiques, économiques et sociaux, rapports avec le Plan.
- Le Budget de l'Etat :
 - Aspects politiques et économiques du Budget de l'Etat;
 - Principes traditionnels du droit budgétaire;
 - Contenu du budget, les ressources publiques les dépenses publiques, nature et portée des autorisations budgétaires.
- La préparation du budget;
- La loi de finances de l'année et les lois de finances rectificatives;
- L'exécution du budget, les principes généraux de la Comptabilité publique et le Plan comptable sénégalais;
- Le contrôle de l'exécution du budget, caractères généraux du contrôle.

VII. — Connaissances professionnelles : Journées et activités socio-éducatives : 60 heures :

- Problèmes généraux de la Jeunesse;
- Le rôle de l'Etat et du département de la Jeunesse et des Sports dans le domaine de la Jeunesse et des activités socio-éducatives;
- L'Education permanente et le développement;
- L'Education non conventionnelle;
- Signification, buts et moyens techniques de l'Education populaire;
- Problématique des loisirs
- Les problèmes de l'animation socio-éducative;
- les collectivités éducatives.

VIII. — Connaissances professionnelles en éducation physique : 60 heures :

- Buts, justifications, moyens de l'éducation physique;
- Historique de l'E.P.S. : évolution des conceptions pédagogiques de l'E.P.S.;
- L'Education physique à l'école;
- Organisation de l'E.P.S. au Sénégal et texte régissant l'éducation physique et sportive au Sénégal.
- Les organismes internationaux d'éducation physique et sportive.

IX. — Connaissances professionnelles administratives : 60 heures :

- Analyse et rédaction des documents de textes administratifs;
- Etudes des documents de témoignage, procès-verbal, compte-rendu, rapports;
- Elaboration des documents de synthèse;
- Entraînement à l'expression orale et écrite;
- Problèmes généraux d'administration et de gestion des services.

X. — Stages :

Deuxième année :

I. — Introduction aux sciences de l'éducation : 30 heures :

- L'Education traditionnelle au Sénégal;
- Le système scolaire sénégalais; genèse, organisation actuelle, problèmes majeurs et perspectives;
- La Formation professionnelle et technique.

II. — Eléments de psychologie de l'éducation : 30 heures :

- Psycho-pédagogie des adultes;
- Psycho-pédagogie des inadaptés sociaux;
- Problématique de la communication, technologie éducative et rôle des moyens audio-visuels dans l'éducation.

III. — Sociologie de l'éducation : 40 heures :

- Analyse des institutions de formation : structures, programmes, méthodes pédagogiques, formation des formateurs.
- Techniques d'animation de groupe, enquêtes psycho-sociale, évaluation;
- Problématique de la communication rôles pédagogiques des médiateurs.

IV. — Eléments de droit administratif : 60 heures :

- L'organisation administrative de l'Etat;
- L'Etat et le pouvoir central, les collectivités locales, les contrats de l'administration;
- Le contentieux administratif.

V. — Eléments de législation sociale : 20 heures :

- La Fonction publique du Sénégal : Statut général des fonctionnaires;
- Statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;
- Droit et obligation du fonctionnaire.

VI. — Eléments d'économie et de finances publiques : 80 heures :

- L'économie : 40 heures;
- Problématique du sous-développement;
- Eléments de démographie;
- Eléments de planification;
- Economie libérale et socialiste;

Les grandes lignes de la politique économique du Sénégal de 1960 à nos jours.

II. — Les finances locales : 40 heures :

- Ressources et dépenses des collectivités locales;
- Budget des collectivités locales.
- Elaboration, exécution et contrôle du budget des collectivités locales;

VII. — Connaissances professionnelles, jeunesse et activités socio-éducatives : 60 heures :

- Le tourisme éducatif;
- Plan et rôle de l'animation socio-éducative dans la société actuelle;
- La formation des cadres de l'animation socio-éducative;

- Le théâtre populaire;
- Les activités de plein-air;
- Les organismes internationaux de jeunesse;
- Les équipements, socio-éducatifs;
- Les problèmes généraux de l'information et de la documentation;
- L'exode rural et les activités de développement;
- Les problèmes généraux de l'alphabétisation;
- Les échanges de jeunes;
- Les institutions d'Education populaire et sportive;
- Les mouvements nationaux et associations nationales de jeunesse et d'Education populaire.

VIII. — Connaissances professionnelles : Sports : 60 heures :

- Le mouvement sportif international : olympisme (philosophie, organisation, perspectives) et organisation internationale des sports.

— L'organisation du sport au Sénégal;

- Les sports au Sénégal : historique et problématique, rôle de l'Etat dans le développement du sport;

— Les fédérations, ligue, association;

- Problématique de l'animation sportive au Sénégal;

— La protection des pratiquants;

- Les équipements sportifs et socio-éducatifs;

— La formation des cadres sportifs au Sénégal;

- Les sources de financement des activités sportives.

IX. — Connaissances professionnelles administratives : 40 heures

- Technique de conduite de réunions;

- Méthodologie d'organisation des manifestations sportives et culturelles;

- Eléments de management : Direction par objectifs;

- Déontologie professionnelle.

X. — Stages.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 81-964 du 23 septembre 1981

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Yéla Diop, Ministre de l'Hydraulique, est chargé de l'intérim de M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement pour la période du 18 septembre au 4 octobre 1981.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Équipement,

Assane SECK.

Le Ministre de l'Hydraulique,

Samba Yéla DIOP.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 81-913 du 15 septembre 1981

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Médoune Fall, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, pendant l'absence de celui-ci, à compter du 16 août 1981.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Médoune FALL.

DECRET n° 81-674 en date du 6 juillet 1981 portant nomination d'un membre de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics.

Article premier. — M^{me} Bâ, née Ndèye Marie Hane, diplômée de l'Ecole supérieure de Commerce et d'Administration des Entreprises de Toulouse (E.S.C.A.E.T.), titulaire du diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.), est nommée commissaire près la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics, à compter du 9 mars 1981.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 81-700 en date du 14 juillet 1981 portant remise totale de peine complémentaire d'interdiction de séjour

Article premier. — Remise totale de la peine complémentaire de 5 années d'interdiction de séjour est accordée au nommé Baba Aw, né en 1953 à Dakar, condamné le 18 avril 1979 par le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol qualifié.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 7836 M.INT.-D.A.P. du 28 juillet 1981
portant organisation de la Direction de l'Administration pénitentiaire

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 77-1007 du 19 novembre 1977;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'arrêté n° 13253 M.INT.-D.A.P. du 30 octobre 1979 modifiant l'arrêté n° 8000 M.INT.-D.A.P. du 23 juillet 1975 portant organisation de la Direction de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — La Direction de l'Administration pénitentiaire comprend :

- des Services centraux;
- et des Services régionaux

Art. 2. — Les services centraux sont répartis comme suit :

- un Secrétariat;
- une Division des Etudes;
- une Division du Contrôle et de la Surveillance;
- une Division financière;
- une Division du Matériel;
- une Division du Personnel;
- une Division de la Statistique.

Art. 3. — Le Secrétariat est chargé d'assurer la frappe, l'enregistrement, la réception, le classement et l'expédition du courrier ainsi que la garde des archives confidentielles et non confidentielles.

Art. 4. — La Division des Etudes est chargée :
— de l'étude et de l'élaboration des textes relatifs à l'organisation et au régime des établissements pénitentiaires;
— de la préparation des dossiers accordant le régime de semi-liberté et de la préparation des dossiers de libération conditionnelle.

Art. 5. — La Division financière est chargée :
— de la préparation et de l'exécution du budget;
— de la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement;

— de la rédaction des contrats mettant la main-d'œuvre pénale à la disposition des administrateurs, établissements publics et entreprises privées.

Art. 6. — La Division du Matériel est chargée :
— de la tenue de la comptabilité matière;
— du contrôle de l'entretien des bâtiments, mobiliers et matériels;
— du parc automobile et du garage;
— de l'armement et des munitions.

Art. 7. — La Division du Contrôle et de la Surveillance est chargée :

— du contrôle et de l'inspection des maisons d'arrêt ou de correction, des camps pénaux, des centres d'internement des mineurs et des hospices des détenus;

— du secrétariat des différentes commissions de surveillance de prison et notamment de l'exploitation rationnelle des procès-verbaux établis lors des visites trimestrielles desdites maisons d'arrêt;

— de l'établissement des permissions de sortie.

Art. 8. — La Division du Personnel est chargée :

— de la préparation des actes d'administration du personnel ainsi que des actes de gestion du personnel administratif mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire;

— de la planification et de l'organisation des concours de recrutement, des stages de recyclage et des concours.

Art. 9. — La Division de la Statistique est chargée :

— de l'étude des données numériques des divers établissements pénitentiaires du Sénégal en vue de les planifier;

— de l'étude et enquête sur la criminalité et la population pénale;

— de l'établissement d'un fichier automatisé de la population pénale.

Art. 10. — Les Services régionaux sont implantés dans chaque chef-lieu de région.

Art. 11. — Le Chef de Service régional est notamment chargé de :

1° Coordonner et contrôler l'action des établissements pénitentiaires de la région;

2° Présider aux passations de service entre régisseurs de prison;

3° Procéder à des contrôles mensuels et inopinés sur :
— l'utilisation des crédits;

— le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires de la région;

— la régularité de paiement des denrées alimentaires et autres aux commerçants fournisseurs de l'établissement.

4° Rédiger à la fin de chaque tournée d'inspection et après chaque passation de service un rapport de compte-rendu ou des procès-verbaux adressés au Directeur de l'Administration pénitentiaire avec ampliation au Gouverneur.

Art. 12. — Le Chef de Service régional représente le Directeur de l'Administration pénitentiaire au niveau de la région. Il peut être nommé régisseur de l'établissement pénitentiaire de ce chef-lieu de région.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté notamment l'arrêté n° 13253 M.INT.-D.A.P. du 30 octobre 1979.

Art. 14. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1981.

Médoune FALL.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 81-613 en date du 17 juin 1981 :

Article premier. — M. Soma Niane, Mle de solde 32988-J, administrateur civil, précédemment adjoint chargé des Affaires administratives auprès du Gouverneur de la Région de Louga, est nommé Préfet du Département de Kafrine, en remplacement de M. Mame Seydou Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mame Seydou Diop, Mle de solde 32737-E, administrateur civil précédemment Préfet du Département de Kaffrine est nommé adjoint au Développement du Gouverneur de la Région de la Casamance, en remplacement de M. Mamadou Dialouba, appelé à d'autres fonctions

Art. 3. — M. Mamadou Diaboula, administrateur civil, précédemment adjoint au Développement du Gouverneur de la Région de la Casamance, est nommé adjoint chargé des Affaires administratives auprès du Gouverneur de la Région de Louga, en remplacement de M. Soma Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-761 en date du 5 août 1981 :

Article premier. — M. Ibrahima Diop, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, précédemment adjoint chargé des Affaires administratives auprès du Gouverneur de la Région de Diourbel, est nommé Préfet du Département de Thiès, en remplacement de M. Mamadou Mansour Ndiaye, administrateur civil appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mamadou Mansour Ndiaye, administrateur civil précédemment Préfet du Département de Thiès, est nommé Préfet du Département de Dagana, en remplacement de M. Ibrahima Sourang, attaché d'administration admis à la retraite.

Art. 3. — M. Ngagne Tall, administrateur civil, précédemment adjoint chargé des Affaires administratives auprès du Gouverneur de la Région de Thiès, est nommé adjoint chargé des Affaires administratives auprès du Gouverneur de la Région du Sine-Saloum, en remplacement de M. Youssouph Diatté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Youssouph Diatté, administrateur civil, précédemment adjoint chargé des Affaires administratives auprès du Gouverneur de la Région du Sine-Saloum, est nommé adjoint chargé des Affaires administratives auprès du Gouverneur de la Région de Thiès, en remplacement de M. Ngagne Tall appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Doro Sy, administrateur civil, précédemment en service au Ministère du Développement rural, est nommé Préfet du Département de Sédhion en remplacement de M. Mohamed El-Habib Dia, administrateur civil, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 6. — M. Mamadou Dramé, administrateur civil, breveté de l'E.N.A.M. (promotion 1981), mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Développement du Gouverneur de la Région de Diourbel, en remplacement de M. Abdoulaye Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — Abdoulaye Diallo, administrateur civil, précédemment adjoint au Développement du Gouverneur de la Région de Diourbel, est nommé adjoint chargé des Affaires administratives auprès du Gouverneur de la Région de Diourbel, en remplacement de M. Ibrahima Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Abdoulaye Diallo, administrateur civil, précédemment adjoint au Développement du Gouverneur de la Région de Diourbel, est nommé adjoint chargé des Affaires administratives auprès du Gouverneur de la Région de Diourbel, en remplacement de M. Ibrahima Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-762 en date du 5 août 1981 :

Article premier. — Diakaria Diaw, administrateur civil breveté de l'E.N.A.M. (promotion 1981), mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Mbour (poste vacant).

Art. 2. — M. Abdoulaye Lô, administrateur civil breveté de l'E.N.A.M. (promotion 1981), mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Kaolack, en remplacement de M. Benoit Sarr, secrétaire d'administration, appelé à d'autres fonctions au Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — M. Gormack Sène, administrateur civil breveté de l'E.N.A.M. (promotion 1981), mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Kaffrine, en remplacement de M. Mamadou Ndiaye, inspecteur de l'expansion remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 4. — M. Adama Ndiaye, administrateur civil breveté de l'E.N.A.M. (promotion 1981), mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Tivaouane (poste vacant).

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 81-584 en date du 2 juin 1981 :

Article premier. — La prorogation de limite d'âge accordée au capitaine Babacar Diop de l'Armée nationale, né le 22 janvier 1931, expire le 21 janvier 1982.

Art. 2. — Une nouvelle prorogation de limite d'âge de 2 ans lui est accordée.

Cette mesure qui prend effet le 22 janvier 1982, expire le 21 janvier 1984.

Art. 3. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-801 en date du 6 août 1981 :

Article premier. — L'élève-officier Mactar Guèye, stagiaire à l'Ecole militaire interarmes de Coëtquidan (France), ayant satisfait aux examens de fin de stage de cet établissement, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active de l'infanterie pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1980.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-802 en date du 6 août 1981 :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Abdoulaye Mbaye, précédemment commandant de la zone militaire Centre, est, à compter du 1^{er} août 1981, nommé inspecteur technique du Matériel, en remplacement du lieutenant-colonel Emmanuel Gomis, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 81-570 en date du 23 mai 1981 portant licenciement de M. Abdoulaye Bâ, officier stagiaire des douanes

Article premier. — M. Abdoulaye Bâ, Mle de solde 367011-B, précédemment Chef de la Subdivision régionale du Fleuve est licencié de son emploi pour faute lourde de service.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 81-585 en date du 9 juin 1981 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1980-1981.

Article premier — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1980-1981 les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2811, article 5000-1 — Etude de stockage des eaux de ruissellement.	
au chapitre 2812 article 5010-1 — Programme d'hydraulique villageoise et pastorale	40.000.000 >
— du chapitre 2809 article 4100-1 — Etude et moyens de planification	
au chapitre 2863, article 5090-1. — Palais de Justice Saint-Louis	12.000.000 >
— du chapitre 2856, article 5030-1. — Lotissement Pikine irrégulier	
au chapitre 2857, article 5081-1. — Rénovation et équipement poste de santé	60.000.000 >

Art. 2 — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 81-628 en date du 2 juillet 1981 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs ou officiers des Douanes (année 1981).

Article premier. — Les inspecteurs ou officiers des Douanes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps, pour l'année 1981, aux grades et dates indiqués ci-après :

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle

MM. Serigne Fall, Mle de solde 19030-K, à compter du 24 juillet 1981;

Bara Dioukhané, Mle de solde 18928-H, à compter du 26 juillet 1981.

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de 1^{re} classe

MM. Kader Fall, Mle de solde 53296-A, à compter du 1^{er} septembre 1981;

Amadou Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 54255-C, à compter du 16 décembre 1981.

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de 2^e classe

MM. Insa Ndiaye, Mle de solde 352908-Q, à compter du 17 janvier 1981;

Mamadou Mansour Diop, Mle de solde 29375-F, à compter du 18 janvier 1981;

Ibrahima Lô, Mle de solde 352901-J, à compter du 17 janvier 1981.

Thierno Ngom, Mle de solde 352909-R, à compter du 22 janvier 1981.

Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe

MM. Ibrahima Diouf, Mle de solde 45338-E, à compter du 1^{er} juillet 1981;

Mahécor Diouf, Mle de solde 46369-D, à compter du 1^{er} juillet 1981;

Mouhamadou Mansour Tall, Mle de solde 360397-D, à compter du 1^{er} juillet 1981;

Armand J.J. Nanga, Mle de solde 360394-A, à compter du 1^{er} juillet 1981;

Baba Dieng, Mle de solde 53488-F, à compter du 1^{er} juillet 1981;

Youssoupha Cissé, Mle de solde 360389-G, à compter du 1^{er} juillet 1981;

Papa Seyni Guèye, Mle de solde 360393-Z, à compter du 1^{er} juillet 1981;

Abdoul Aziz Diop, Mle de solde 360392-A, à compter du 1^{er} juillet 1981;

Ibrahima Diagne, Mle de solde 360391-B, à compter du 1^{er} juillet 1981;

Cheikh Tidiane Camara, Mle de solde 360388-F, à compter du 1^{er} juillet 1981;

Ousmane Majha Niang, Mle de solde 360395-B, à compter du 1^{er} juillet 1981;

Antoine Sarr, Mle de solde 360396-C, à compter du 1^{er} juillet 1981;

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

ARRETE MINISTERIEL n° 10862 M.D.R.-S.E.P.M.
du 2 septembre 1981

réglementant la pêche de la crevette dans le fleuve Casamance et ses affluents

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME,

Vu la Constitution;

Vu le Code de la Pêche maritime;

Vu le Code des Contraventions;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 portant réglementation des prix, modifiée;

Vu la loi n° 66-48 du 26 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu le décret n° 69-132 du 12 février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche;

Vu le décret n° 76-835 du 24 juillet 1976 fixant la dimension des mailles des filets et chaluts en usage dans les eaux sous juridiction sénégalaise;

Vu le décret n° 81-804 du 7 avril 1981 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu l'arrêté n° 9584 du 20 avril 1980 modifié en son article 6 par l'arrêté n° 15087 du 5 décembre 1980,

ARRÊTE :

Article premier. — *Autorisation préalable pour la pêche de la crevette.* — La pêche de la crevette dans le fleuve Casamance et ses affluents est soumise à autorisation. Celle-ci est donnée sous la forme d'une carte de pêcheur de crevettes dont le nombre est déterminé par le Ministre chargé de la Pêche maritime en fonction du stock disponible.

La carte est personnelle et ne peut être cédée, vendue ou prêtée.

Sur demande du pêcheur, l'autorisation de pêche de crevettes est délivrée par le Ministre chargé de la Pêche, après avis du Chef de Service régional de l'Océanographie et des Pêches maritimes. L'autorisation est valable pour un an, renouvelable. L'établissement de la carte qui matérialise cette autorisation est subordonné au paiement d'une somme forfaitaire dont le montant est fixé par le Ministre chargé des Pêches.

Art. 2. — *Engins de pêche.* — La pêche aux moyens d'engins traînants est interdite sur toute l'étendue du fleuve Casamance et ses affluents.

Art. 3. — *Zones de pêche.* — La pêche à la crevette est autorisée en amont du pont de Ziguinchor jusqu'à une limite située à 1 kilomètre en amont de Goudomp, sur le Soungrougrou et au niveau du chenal principal de Marsasoum jusqu'aux villages de Babate et Diaio inclus.

Art. 4. — *Contrôle.* — Sur toute l'étendue de la zone de pêche autorisée, le contrôle des produits de la pêche sera exercé conformément aux dispositions prévues dans le décret n° 69-132 du 12 février 1969.

Art. 5. — *Taille de la crevette.* — Sur toute l'étendue du fleuve Casamance, la capture, la détention et la mise en vente de crevettes d'un moule supérieur à 140 individus au kilogramme, sont interdites.

Art. 6. — Pénalités, produits des amendes et des saisies. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le Code des Contraventions.

Sans préjudice des peines visées à l'alinéa précédent, les moteurs hors bord et engins servant au passage et au transport des produits non conformes à la réglementation sont saisis et vendus par les soins du Service des Impôts et Domaines en rapport avec le Service régional de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Les filets et engins de pêche conformes à la réglementation, saisis dans les zones de pêche interdites sont également vendus comme ci-dessus.

Les filets et engins de pêche non conformes saisis sont confisqués et détruits par les soins du Service régional des Pêches en rapport avec le Service des impôts et Domaines.

Le produit des amendes, des crevettes et des objets saisis est réparti comme suit :

— 50 % pour le soutien de l'opération « Surveillance des Zones de Pêche » (fonds géré par le Service régional de l'Océanographie et des Pêches maritimes);

— 10 % pour la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses industries annexes (C.E.P.I.A.);

— 40 % pour les agents verbalisateurs dont :

— 15 % pour les agents du Service régional de l'Océanographie et des Pêches maritimes;

— et 25 % pour les agents des autres services ayant participé à l'opération.

Art. 7. — Cas de récidive. — A la suite de deux infractions, l'autorisation de pêche de crevettes est retirée définitivement sans préjudice des peines prévues par le Code des Contraventions.

Art. 8. — Formulation des demandes. — Les demandes d'autorisation de pêche ou de renouvellement des autorisations doivent être déposées au Service régional de l'Océanographie et des Pêches maritimes avant le 1^{er} octobre de chaque année. Le renouvellement n'est pas automatique et ne peut être considéré comme un droit acquis.

Art. 9. — Vente des produits. — Jusqu'à décision nouvelle, la vente du produit de la pêche de crevettes est libre et soumise à la loi de l'offre et de la demande, conformément à la législation en vigueur au Sénégal en matière de commerce des produits de la mer.

Art. 10. — Agents autorisés à effectuer le contrôle. — Les agents du Service régional de l'Océanographie et des Pêches maritimes du Service régional de la Santé et des Productions animales, du Service régional des Eaux et Forêts, du Service des Douanes, du Service du Contrôle économique, la Marine nationale, les officiers de Police judiciaire et la Gendarmerie nationale, ont qualité pour constater les infractions et effectuer la saisie des produits et matériels non conformes aux dispositions du présent arrêté. Les procès-verbaux et déclarations diverses devront être déposés au Service régional de la Pêche maritime.

Art. 11. — Dispositions générales. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté n° 9584 du 20 août 1980 et de l'arrêté n° 15087 du 5 décembre 1980. Le Gouverneur de la Région de la Casamance, le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1981.

Pour le Secrétaire d'Etat absent,
Le Ministre du Développement rural
chargé de l'interim.
Serigne Lamine DIOP.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

ARRETE MINISTERIEL n° 9550 M.D.R.-S.E.E.F.-D.E.F.C.
du 7 septembre 1981

portant organisation d'une campagne de pêche dans les eaux de la Taouey, Département de Dagana

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales;

Vu le décret n° 61-395 du 4 octobre 1961 réglementant la pêche sur la Taouey;

Vu le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 ainsi que les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 15803 M.D.R.H. du 20 décembre 1977 portant interdiction de l'emploi des filets trainants dans certaines eaux intérieures des Régions du Fleuve, de Louga et du Sénégal oriental, complétant la réglementation de la pêche du Lac de Guiers;

Sur la proposition du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

ARRÊTE :

Article premier. — Conformément à l'article 21 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963, les eaux de la Taouey seront ouvertes à une campagne de pêche test du 25 juillet au 10 septembre 1981, durant la période d'ouverture du pont-barrage de Richard-Toll.

Art. 2. — Les pêcheurs désireux d'utiliser des filets trainants dits « goubol » au cours de la campagne de pêche doivent en obtenir l'autorisation écrite du Chef de Service départemental des Eaux, Forêts et Chasses à Richard-Toll.

Ils sont tenus de :

— faire connaître au service forestier local, en déposant leur demande, leurs moyens de capture (filets, pirogues, composition nominative des équipes, etc.);

— fournir aux agents des Eaux, Forêts et Chasses tous éléments statistiques des prises (tonnages pêchés, commercialisation, traitements, expéditions par destination, etc.). Cette dernière obligation s'applique aux pêcheurs, aux palangres araignées, etc.

— présenter leurs autorisations et engins de pêche à toutes réquisitions des agents des Eaux, Forêts et Chasses et des autorités administratives.

Art. 3. — Le nombre de filets trainants à utiliser au cours de la campagne est limité à 45.

Art. 4. — Sur les rives de la Taouey, l'installation de campements provisoires de pêche, la création et l'utilisation de débarcadères et points d'attache de pirogues seront subordonnées à une autorisation conjointe du Chef de Service départemental des Eaux, Forêts et Chasses et des présidents des conseils de pêche intéressés.

Art. 5. — La fermeture de la campagne pourra être avancée s'il apparaît que les quantités de poissons capturés sont telles qu'elles risquent de compromettre les possibilités des eaux ou si la pêche gêne la migration des poissons dans la Taouey.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la réglementation en vigueur, notamment par l'article 21 bis du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965.

Art. 7. — Durant la campagne de pêche les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 15803-M.D.R.H. du 20 décembre 1977 portant interdiction de l'emploi de filets trainants dans certaines eaux intérieures sont suspendues en ce qui concerne la Taouey.

Art. 8. — Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et le Gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1981.

Cheikh A. Kh. CISSOKHO.

ARRETE MINISTERIEL n° 10620 M.D.R.-S.E.E.F.
du 17 septembre 1981

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du projet SEN-2236

RAPPORT DE PRESENTATION

Au cours de la sécheresse prolongée qui a affecté les pays du Sahel, une superficie importante des couverts végétaux du pays, y compris en zones de pâturage, a été détruite par le feu. En 1974, on estimait que 4.000.000 d'hectares avaient été ainsi dévastés.

Afin de collaborer aux efforts du Gouvernement pour redresser cette situation, le P.A.M. a d'abord assisté deux projets à court terme : de 1974 à 1976 (projet 2127-Q et 2188-Q grâce auxquels la population des zones rurales les plus affectées peut consacrer pendant plusieurs mois chaque année, à des travaux forestiers étalés sur 3 ans (n° 2236 phase I), succédait à ces actions.

Une évaluation de ce projet effectuée par le P.A.M. en 1980 souligna l'importance des travaux entrepris pour la protection des forêts et du couvert végétal en général et recommanda qu'une nouvelle phase de 3 ans de l'assistance de P.A.M. permette de poursuivre ces actions.

Cette nouvelle phase (projet 2236 phase II) fait l'objet du présent plan d'opérations (annexe I).

Le présent projet d'arrêté a pour objet de redynamiser le projet SEN-2236, dans le but :

- d'une bonne organisation et d'une bonne maîtrise de son fonctionnement d'une part, et,
- d'une utilisation plus rationnelle des vivres, d'autre part.

Ainsi, le projet SEN-2236 sera restructuré avec :

- un Directeur du Projet qui sera responsable du projet et sera en contact permanent avec le P.A.M. pour la fourniture des rapports et,
- un comité de gestion chargé de suivre le fonctionnement du projet et le respect scrupuleux des contrats de travaux.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX EAUX ET FORÊTS,

- Vu la Constitution;
- Vu le Code forestier;
- Vu la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales;
- Vu le décret n° 81-125 du 17 février 1981 portant organisation du Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts;
- Vu le décret n° 81-885 du 8 septembre 1981 relatif aux modalités d'organisation et financement des projets autonomes de développement forestier et piscicole;
- Vu la convention SEN-2236 O.N.U.-F.A.O.-Sénégal (phase II) du 21 octobre 1981,

ARRÊTE :

Article premier. — Le projet d'assistance en matière de développement (SEN-2236 phase II) conclu le 21 octobre 1981 pour une période de 3 ans entre le Gouvernement du Sénégal et le Programme alimentaire mondial O.N.U.-F.A.O., est organisé suivant les dispositions ci-après :

Chapitre premier
Organisation

Art. 2. — Le projet SEN-2236 a pour mission la mise en œuvre d'un programme de conservation et de développement des ressources naturelles.

Art. 3. — Sous l'autorité du Ministre chargé des Eaux et Forêts, le projet SEN-2236 est dirigé par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Le Directeur du Projet est assisté dans ses fonctions par un adjoint.

Art. 4. — Le Directeur du Projet est chargé de :

- préparer le programme annuel des travaux à soumettre au Comité de Gestion et les vivres nécessaires pour la réalisation de ce programme;
- préparer les rapports d'exécution relatifs au mouvement des produits et aux réalisations correspondantes;
- préparer les contrats de travaux avec les projets, les communautés rurales et les comités de lutte contre les feux de brousse;
- déterminer la dotation en vivres pour les pépinières et les brigades d'intervention des Eaux et Forêts.

Il est l'interlocuteur du Département des Eaux et Forêts auprès du Bureau régional du P.A.M.

Il a des contacts fréquents avec le Commissariat à l'Aide alimentaire, les transitaires et les transporteurs.

Il assure le Secrétariat du Comité de Gestion.

Art. 5. — Un comité de gestion, placé sous la présidence du Ministre chargé des Eaux et Forêts, comprend les membres ci-dessous désignés :

- le Commissaire à l'Aide alimentaire;
- le Directeur des Eaux et Forêts;
- un représentant du Ministre du Développement rural;
- un représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;
- le Conseiller principal du P.A.M.

Art. 6. — Le Comité de Gestion du Projet SEN-2236 est chargé de l'examen et de l'approbation :

- du programme annuel des travaux proposé par le Directeur du Projet;
- des contrats de travaux;
- du planning de réception et de mise en place des vivres.

Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par an sur la convocation de son Président.

Art. 7. — Au niveau des départements et arrondissements sont créées des commissions de réception et de distribution des vivres présidées par le préfet ou le sous-préfet.

Les compte-rendus ou procès-verbaux seront dressés par le Chef de Service départemental des Eaux et Forêts ou l'agent des Eaux et Forêts du C.E.R. responsable des vivres P.A.M.

Chapitre 2
Fonctionnement

Art. 8. — Le projet SEN-2236 fonctionne dans les conditions définies par les articles ci-après.

Art. 9. — Les ressources du projet SEN-2236 proviennent :

- sous forme d'une aide alimentaire dont la valeur est fixée conventionnellement par le P.A.M. et le Gouvernement du Sénégal;
- de subsides apportés par des pays donateurs ou des organisations non gouvernementales;
- de subventions du Fonds national forestier.

Art. 10. — L'aide alimentaire qui se traduit en fournitures de vivres est distribuée :

— aux personnels réguliers des pépinières et des chantiers de reboisement des Eaux et Forêts;

— aux travailleurs volontaires devant participer à des activités de protection de la nature;

— aux membres des brigades de lutte contre les feux de brousse.

Ce personnel reçoit une ration spéciale suivant les normes définies par la convention.

Art. 11. — Des contrats de travaux signés entre les bénéficiaires et le Directeur du Projet dans le cadre du plan d'opérations défini dans la convention sont financés en vivres P.A.M.

Art. 12. — Peuvent bénéficier de ces contrats de travaux :

— les projets autonomes de développement forestier ou piscicole;

— les projets communautaires;

— les communautés rurales;

— les comités de lutte contre les feux de brousse;

— les associations ou comités à vocation sylvicole ou piscicole.

Art. 13. — Les subsides et les subventions du F.N.F. sont utilisés pour l'achat :

— d'équipements divers de lutte contre les feux de brousse;

— d'équipement audio-visuel pour la campagne de sensibilisation de la population;

— de moyens logistiques (transport de vivres P.A.M., véhicules, mobylettes, etc.);

— pour l'amélioration des magasins de stockage des vivres P.A.M.

Chapitre 3 Contrôle

Art. 14. — Les inspections régionales sont chargées :

— de suivre et de contrôler les infrastructures de lutte contre les feux de brousse;

— de contrôler la régularité de la distribution des vivres en relation avec les commissions;

— de contrôler et de veiller à la bonne exécution des contrats de travaux;

— de proposer toute mesure de nature à améliorer l'efficacité de la lutte contre les feux de brousse.

Art. 15. — Les inspecteurs régionaux fourniront sous couvert du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, au Directeur du Projet SEN-2236 des rapports périodiques d'activités ainsi que des procès-verbaux de réception et de distribution de vivres.

Art. 16. — Le Directeur du Projet fournira au P.A.M. un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du projet.

Art. 17. — Le P.A.M. fournira les services d'au moins un fonctionnaire résident qui assistera et conseillera le Directeur du Projet SEN-2236 pour le contrôle de la manutention de l'emménagement, du transport et de la distribution des denrées.

Art. 18. — Le P.A.M. enverra sur le terrain une mission d'évaluation chargée :

— de l'évaluation intérimaire du projet;

— de l'appréciation technique des travaux réalisés;

— de l'indication des facteurs favorables et défavorables;

— du respect des normes de travail.

Art. 19. — Le Directeur du Projet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1981.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du
Développement rural, chargé des
Eaux et Forêts,

Cheikh Abdoul KH. CISSOKHO.

ANNEXE I

Plan d'opérations

Au cours de la seconde phase de 3 ans, les aliments fournis au Gouvernement par le P.A.M. seront distribués gratuitement aux villageois engagés dans les opérations suivantes :

a) Restauration et fertilisation des sols par la plantation d'*acacia Albida* :

Plantation : 200 hectares à 80 hommes/jour
par ha 16.000 »

Entretien : 600 hectares à 20 hommes/jour
par ha 12.000 »

b) Erection de brise-vent :

Plantation : 1.000 km à 15 hommes/jour/Km.
par ha 15.000 »
80.000 »

Entretien : 1.500 hectares à 20 hommes/jour
par ha 30.000 »

c) Plantation d'arbres le long des axes routiers :

Plantation : 1.000 km à 15 hommes/jour/km. 15.000 »

Entretien 2.000 km à 5 hommes/jours/km 10.000 »

d) Bois de village :

Plantation : 700 hectares à 40 hommes/jour/
ha 28.000 »

Entretien 1.300 hectares à 10 hommes/jour/
ha 13.000 »

e) Coupe-feu :

6 mètres de large dans les zones sylvopastorales; 10 mètres de large dans les zones classées; plus 50 à 100 mètres de brûlages préventifs partout où ils sont autorisés :

Ouverture : 1.500 km à une moyenne de 200/
hommes/jour/km 300.000 »

Entretien : 2.500 km à une moyenne de 100/
hommes/jour/km 250.000 »

f) Lutte contre les feux de brousse, avec aménagement de coupe-feu intervillages, feux contrôlés, comités villageois de lutte contre les incendies, environ 670 comités dans les zones les plus vulnérables, à raison en moyenne de 25 personnes et 45 jours d'intervention par an 2.250.000 »

Brigade mobile de lutte contre les feux de brousse 150 hommes, 270 jours par an (X 3) 121.500 »

g) Travaux forestiers : pépinières, entretien et reboisement dans les forêts classées; récoltes de semences, préparation des plants, creusement de puits profonds, délimitation, défrichage et préparation du terrain, clôtures, routes d'accès, plantation 2.000 hectares : eucalyptus, *acacia australensis* et arbres fruitiers locaux; 1.330 ouvriers permanents 210 jours/an (arrondi) 840.000 »

h) Protection des « Niayes » I et fixation des dunes sur 600 hectares dans la Région du Cap-Vert, Thiès-Gandiola : délimitation, placement des fascines, forage de « céanes » ou puits d'arrosage, préparation des pépinières et des plants, plantation, entretien et prévention des dommages causés par l'homme ou les animaux, 167 ouvriers pendant 210 jours 105.000 »

i) Pisciculture expérimentale sur 10 sites, 10 étangs de 0,5 hectare chacun, 40 travailleurs pendant 20 jours (X 10) 8.000 »

Entretien : 40 travailleurs pendant 5 jours (X 10) 2.000 »

j) Kébémér, fixation des dunes mouvantes de l'intérieur et de la côte : production des plants en pépinière, barrières de fascines ou de plastique-fabrication et mise en place, forage de « céanes » ou puits d'arrosage, plantation de brise-vent, restauration des sols par la plantation d'*acacia Albida*, entretien et protection permanente contre les animaux, fixation des dunes côtières sur 16 km, fixation des dunes intérieures sur 90 hectares, 80 km de brise-

vent (anacardium), restauration des sols sur 600 ha (plantation).

— 133 ouvriers, 210 jours par an 84.000 >
Total 4.164.000 >

ANNEXE II RAPPORT ANALYTIQUE

Pour assurer le bon fonctionnement du projet, il serait souhaitable de prévoir un budget dont la composition est la suivante :

I. — Personnel de direction.

1 directeur du projet 1.293.600 >
1 adjoint (I.T.E.F.) 966.000 >
2 A.T.E.F. 1.145.904 >

Ce personnel sera supporté par le Gouvernement sénégalais.

II. — Personnel subalterne.

1 secrétaire 566.088 >
2 chauffeurs 904.928 >

III. — Véhicules.

Une 504 familiale (tournées du Directeur) 4.186.000 >
Une 504 bâchée ou 1 Land-Rover (autres transports) 3.370.000 >

IV. — Locaux.

1 villa en location où seront installés 4 bureaux :
— 1 bureau pour le directeur
— 1 bureau pour son adjoint 2.640.000 >
— 1 bureau pour 2 agents techniques
— un bureau pour le secrétaire 15.072.520 >
Total ..

ARRETE MINISTERIEL n° 10621 M.D.R.-S.E.E.F. du 17 septembre 1981

portant organisation de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX EAUX ET FORÊTS,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 75-1091 du 23 octobre 1975 fixant dans les estuaires, les limites entre les zones de pêches maritimes et continentales;

Vu le décret n° 81-125 du 17 février 1981 portant organisation du Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts;

Vu le décret n° 81-835 du 18 août 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 81-885 du 8 septembre 1981 relatif aux modalités d'organisation et de financement des projets autonomes de développement forestier;

Vu l'arrêté n° 8842 du 27 février 1976 portant organisation de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses,

ARRÊTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Ministre chargé des Eaux et Forêts, la Direction des Eaux, Forêts et Chasses a pour mission d'impulser et de coordonner toutes les activités des services relevant de sa compétence.

Chapitre premier La Direction centrale

Art. 2. — La Direction des Eaux, Forêts et Chasses est chargée de la conception, de l'exécution et du contrôle de toutes les actions de l'Etat, des collectivités publiques et des personnes privées relatives à :

- la protection de la nature;
- la gestion et l'amélioration des ressources végétales naturelles et des boisements;
- la conservation des sols;

— la gestion et la mise en valeur des ressources animales sauvages et des ressources halieutiques intérieures;

Art. 3. — La Direction des Eaux, Forêts et Chasses est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret sur la proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts, parmi les ingénieurs des Eaux et Forêts.

Il est assisté d'un adjoint, nommé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur la proposition du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

L'adjoint au directeur remplace le Directeur des Eaux Forêts et Chasses en cas d'absence.

Art. 4. — Outre le Secrétariat et le Bureau de la Logistique, la Direction des Eaux, Forêts et Chasses comprend :

- la Division du Plan et des Etudes;
- la Division de la Sylviculture et du Reboisement;
- la Division des Aménagements et de la Production forestière;
- la Division de la Pêche continentale;
- la Division de la Protection de la Nature et de la Chasse.

Les chefs de divisions sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur la proposition du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 5. — Les services rattachés à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses sont :

- les Services régionaux des Eaux, Forêts et Chasses;
- les Projets autonomes de Développement forestier, piscicole et cynégétique;
- les Etablissements spéciaux.

Chaque service rattaché est placé sous l'autorité d'un ingénieur des Eaux et Forêts ou d'un ingénieur des travaux des Eaux et Forêts ayant au moins 5 années d'expérience professionnelle.

Les chefs des services rattachés sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur la proposition du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 6. — La Division du Plan et des Etudes est l'organe principal de conception, d'impulsion et de contrôle de l'exécution du Plan national de Développement dans le domaine des Eaux et Forêts.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'élaboration des projets et programmes de développement forestier, piscicole et cynégétique;
- de la coordination des travaux de planification;
- du contrôle de l'exécution du Plan.

Art. 7. — La Division du Plan et des Etudes comprend :

- le Bureau du Plan et des Etudes;
- le Bureau Ecologie et Protection des Eco-systèmes;
- le Bureau de la Législation et du Contentieux;
- le Bureau de la Coopération.

Le Bureau du Plan et des Etudes est chargé :

- de l'élaboration des besoins globaux en matière de recherche et de formation;
- de l'élaboration des cartes et plans de l'exploitation de toute la documentation cartographique pour les besoins de l'ensemble des services forestiers;
- de la gestion de toute la documentation scientifique et technique.

Le Bureau Ecologie et Protection des Eco-systèmes est chargé :

- d'étudier les conséquences écologiques des aménagements forestiers ou autres sur les formations naturelles : forêts, cours d'eau, lacs, etc.;

- de proposer les mesures de protection concernant des éco-systèmes spéciaux menacés;
- de suivre l'évolution écologique des forêts aménagées, des lacs et cours d'eau, des réserves, etc.;
- du suivi scientifique des parcs nationaux et des réserves.

Il participe à la définition des limites et des règles d'administration des parcs nationaux et des réserves.

Le Bureau de la Législation et du Contentieux est chargé :

- de l'élaboration des textes portant réglementation en matière forestière, cynégétique et piscicole;
- de la préparation des instructions et circulaires relatives à l'exécution des opérations en matière forestière, cynégétique et piscicole;
- de gérer le contentieux central du Service des Eaux, Forêts et Chasses;
- d'élaborer les procédures de poursuites;
- d'assurer le suivi des affaires contentieuses au niveau des appels;
- de s'occuper des archives et de tenir à jour les registres contentieux.

Le Bureau de la Coopération est chargé :

- de la formation et de l'organisation des professionnels dans le domaine forestier et piscicole;
- de l'encadrement et de l'assistance aux coopératives forestières et piscicoles.

Art. 8. — La Division de la Sylviculture et du Reboisement est chargée :

- de la définition des méthodes et traitements sylvicoles à appliquer aux peuplements forestiers artificiels ou naturels;
- de l'exécution, de la coordination et du contrôle des différents programmes en matière de reboisement et de sylviculture;
- du suivi des projets de développement forestier;
- du suivi des centres expérimentaux de reboisement.

Elle participe à l'identification et à la mise en place des projets.

Art. 9. — La Division de la Sylviculture et du Reboisement comprend :

Le Bureau de l'Expérimentation est chargé :

- de la vulgarisation et du suivi des méthodes de reboisement et de conduite des pépinières;
- du programme semencier;
- de la liaison avec les institutions de recherche en matière sylvicole.

Le Bureau de l'Exécution des Projets est chargé :

- de la préparation des programmes annuels de reboisement;
- de l'évaluation et du suivi de l'exécution des projets.

Le Bureau de la Défense et de la Restauration des Sols est chargé :

- de l'élaboration des plans et programmes de défense et restauration des sols;
- du suivi de l'application des plans d'utilisation des sols.

Art. 10. — La Division des Aménagements et de la Production forestière est chargée de l'aménagement du domaine forestier, de l'organisation et du contrôle de l'exploitation de toutes les ressources forestières.

A ce titre, elle a pour mission :

- la gestion du patrimoine forestier de l'Etat et des collectivités publiques;
- l'aménagement des massifs forestiers et leur suivi;

- la prospection et le développement de l'exploitation des produits nouveaux;
- la promotion de la technologie et de l'industrie forestière;

- l'organisation des professionnels exploitant les ressources forestières.

Elle se prononce sur tout acte de disposition temporaire ou définitive d'une partie du domaine forestier conformément aux codes en vigueur en la matière.

Art. 11. — La Division des Aménagements et de la Production forestière comprend :

Le Bureau des Aménagements et de la Gestion du Domaine forestier :

- le Bureau de l'Exploitation forestière;
- le Bureau de la Technologie et des Industries forestières.

Le Bureau des Aménagements et de la Gestion du Domaine forestier est chargé :

- de gérer les dossiers des forêts classées;
- d'aménager et de suivre les plans d'aménagement des forêts;
- de gérer et d'archiver les résultats des inventaires forestiers.

Le Bureau de l'Exploitation forestière est chargé :

- de l'organisation et du contrôle de l'exploitation forestière;
- de la tenue des statistiques de production et de la prévision de l'évolution de la production forestière.

Le Bureau de la Technologie et des Industries forestières est chargé :

- du transfert des technologies des produits forestiers;
- de la promotion de l'industrie forestière.

Art. 12. — La Division de la Pêche continentale est chargée de la gestion des ressources halieutiques, de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'aménagement piscicole.

A cet effet :

- elle participe à l'élaboration des textes réglementaires en la matière et veille à leur application;
- elle met au point des plans d'aménagement piscicole dans les eaux intérieures et les programmes de pisciculture;
- elle participe à l'élaboration des programmes d'aménagements hydroagricoles;
- elle surveille le degré de pollution des eaux, propose et applique des mesures adéquates;
- elle organise et contrôle l'exploitation des ressources piscicoles;
- elle est chargée du suivi et du contrôle du Centre de Pêche de Guiddick.

Art. 13. — La Division de la Pêche continentale comprend :

- le Bureau de la Pêche;
- le Bureau de la Pisciculture.

Le Bureau de la Pêche est chargé de :

- l'administration de la pêche continentale;
- la préparation et l'exécution de toute mesure de nature à protéger les eaux intérieures de la sur-exploitation et de la pollution;
- l'organisation des pêcheurs et de leur armement.

Le Bureau de la Pisciculture est chargé :

- de la mise au point des méthodes de pisciculture;
- de la vulgarisation piscicole;

— de la supervision des opérations d'aménagements piscicoles.

Art. 14. — La Division de la Protection de la Nature et de la Chasse est chargée de la lutte contre les feux de brousse et de la gestion de la faune.

A ce titre, elle a pour mission :

— la protection des formations végétales classées ou non, des éco-systèmes naturels spéciaux nécessitant des mesures particulières de sauvegarde;

— elle applique les mesures conservatoires de nature à protéger le domaine national;

— elle étudie et propose au classement toute partie du territoire national dont les formations végétales et le peuplement faunique nécessitent une protection appropriée compte tenu des conditions écologiques;

— elle organise et coordonne la défense des forêts et du domaine national contre les feux, les calamités naturelles, les attaques des déprédateurs;

— elle suit l'application au Sénégal des accords internationaux en matière de conservation de la nature et des ressources naturelles;

— elle veille à l'harmonisation de la réglementation sénégalaise avec les accords ratifiés;

— elle est chargée de l'administration de la chasse et de la Protection de la Faune;

— elle est chargée du suivi et du contrôle du Parc forestier et zoologique de Hann.

Art. 15. — La Division de la Protection de la Nature et de la Chasse comprend :

— le Bureau de la Défense des Forêts contre l'Incendie;

— le Bureau de la Chasse et du Tourisme cynégétique.

Le Bureau de la Défense des Forêts est chargé :

— de suivre et de contrôler les infrastructures de lutte contre les feux : (réseau pare-feu, centres d'intervention, matériel mobile d'intervention);

— de proposer toute mesure de nature à améliorer l'efficacité de la lutte contre les feux de brousse;

— de veiller à l'application de la réglementation en la matière;

— d'organiser et de coordonner la protection des forêts contre les calamités naturelles et les attaques de déprédateurs.

Le Bureau de la Chasse et du Tourisme cynégétique est chargé de :

— l'administration ponctuelle de la chasse, acquisition, ventilation et distribution des permis et des licences de chasse;

— l'étude du gibier et de l'aménagement de son habitat;

— d'étudier et de proposer la création des zones d'intérêts cynégétiques, zones de chasses et des réserves de faune;

— gérer le potentiel cynégétique du pays.

Chapitre 2

Les services rattachés

Art. 16. — Les Services régionaux des Eaux, Forêts et Chasses correspondent au découpage administratif général.

Art. 17. — Chaque Service régional est chargé :

— d'élaborer les programmes régionaux relatifs aux forêts, à la conservation des sols, à la chasse, à la pêche et à la pisciculture;

— de l'exécution du programme forestier et de l'application de la réglementation en matière forestière, de chasse et de pêche;

— d'exercer les actions et poursuites en matière de police forestière, de chasse et de pêche conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Le chef du Service régional est assisté dans l'exécution de sa mission d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 19. — Le Service régional comprend outre le Secrétariat et le Bureau administratif et financier :

a) les bureaux correspondant aux divisions de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses;

b) les Services départementaux des Eaux, Forêts et Chasses correspondant aux limites de la circonscription administrative;

c) les Secteurs de Pêche continentale.

Art. 20. — Les services départementaux et les secteurs de pêche continentale sont dirigés, sous l'autorité de l'inspecteur régional par des chefs de services départementaux et des secteurs de pêche continentale, nommés parmi les ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts, par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Ils sont chargés de l'exécution dans le département ou dans le secteur du programme forestier, cynégétique et piscicole.

Art. 21. — Les services départementaux et les secours de pêche continentale sont divisés en brigades et triages dirigés par des agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses.

Ces agents sont chargés de la surveillance du domaine forestier, de la police, de la pêche et de la chasse, de l'exécution des travaux de reboisement ou de restauration, de la gestion des réserves, des travaux de pisciculture et de l'encadrement des professionnels.

Art. 22. — Les projets autonomes de développement forestier ou piscicole rattachés à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés, dans leur zone d'action de réaliser les objectifs définis, dans le cadre du plan de développement économique et social.

Chaque projet de développement forestier ou piscicole est dirigé par un ingénieur des Eaux et Forêts, ou un ingénieur des travaux des Eaux et Forêts expérimenté, nommé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Il est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Les directeurs des projets et les chefs des inspections régionales n'ont que des relations fonctionnelles.

Art. 23. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté et notamment celles contenues dans l'arrêté n° 8842 M.D.R.H. du 27 juillet 1976.

Art. 24. — Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1981.

Cheikh A. Kh. CISSOKHO.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 2 décembre 1981 à 9 heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant

en un terrain en nature de verger d'une contenance de 2 ha, 98 a et 39 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Assane, Directeur de l'Entretien routier, suivant réquisition du 13 septembre 1978, n° 774.

Le mercredi 9 décembre à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mbour, consistant en un terrain en nature de verger d'une contenance de 1 hectare et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mamadou Alcaly Diouf, pharmacien à Dakar, suivant réquisition du 7 mars 1980, n° 821.

*Le conservateur de la propriété foncière,
Balla DIAO.*

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 818, déposée le 20 février 1980, le sieur Momar Sall Diène, commerçant, demeurant à Dakar et domicilié au Rond-Point de Colobane, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger planté d'arbres fruitiers d'une contenance totale de 12 ha, 9 a 98 ca, situé à Ndiar (Sous-Préfecture de Pout) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

- 1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;
- 2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 843, déposée le 20 août 1981, le sieur Abdoulaye Counta, chauffeur au service de l'Agriculture, demeurant à Diakhao et domicilié à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 62 a, 90 ca, situé à Keur Birame (Sous-Préfecture de Notto), et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

- 1° que le dit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;
- 2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 844, déposée le 15 octobre 1981, le sieur Djibril Ndiaye, typographe en retraite, demeurant au quartier Cité Lami et domicilié à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain à usage d'habitation, d'une contenance totale de 10 a, 62 ca, situé à Thiès, Cité Lami.

Il a déclaré :

- 1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-798 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juillet 1976, ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 845, déposée le 29 octobre 1981, le sieur Omar Kandj, brigadier des gardiens de la paix, demeurant à la rue I angle A, villa n° 5 et domicilié à Derklé-Castors, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 7 ha, 17 a, 71 ca, situé à Bayakh.

Il a déclaré :

- 1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juillet 1976, ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 846, déposée le 30 octobre 1981, le sieur Elhadj Diagne, commerçant, demeurant au quartier Grand Thiès, et domicilié à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble hors zone communale, consistant en un terrain en nature de verger planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 75 a 40 ca situé à Thiès, quartier Takhikao, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

- 1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-798 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juillet 1976, ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la Propriété foncière,
Balla DIAO.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8540 D.G., appartenant à M. Cheikh Amadou Mbacké.

BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

La Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, institut d'émission des signes monétaires ayant cours légal dans les États membres de l'Union monétaire Ouest africaine, met en circulation à compter du 16 octobre 1981, une nouvelle pièce de 10 francs C.F.A.

Les caractéristiques de la nouvelle pièce, à pouvoir libératoire illimité, sont les suivantes :

- Composition métal : cuivre, aluminium, nickel;
- Diamètre : 23,5 mm;
- Poids : 4 grammes;
- Tranche : lisse.

A l'avant : Poisson stylisé à l'inscription : « BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST »

Au revers : Scène autour d'un puits en milieu rural.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 20 du Niani-Ouli, appartenant au sieur Habib Rizk. 1-2

Etude de M^e Abdoulaye Thiaw, avocat à la Cour
B.P. 10038 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11872 D.G., appartenant aux sieurs Bour Mandaw Ndoeye et sept autres, demeurant à Yoff. 1-2

Etude de Dakar 1, M^e Daniel Sédar Senghor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6369 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar. 1-1

AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte du titre foncier n° 769 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte du titre foncier n° 1722 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Pierre Maurice Faucheur. 1-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2242 D.G., appartenant à feu Darwiche Assad. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 20 juin 1981, enregistré, la société « PEYRISSAC-SENEGAL », SARL au capital de 555.780.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, km 3, route de Rufisque, a cédé et vendu à M. Jean Lopy, commerçant, demeurant à Ziguinchor, B.P. n° 6, un fonds de commerce de quincaillerie, matériaux, vente automobile, pièces détachées, et divers, sis et exploité à Ziguinchor, pour lequel la société vendeuse est immatriculée sous le n° 76, s'appliquant :

— aux éléments incorporels à concurrence de ..	200.00 »
— aux éléments corporels à concurrence de ..	1.800.000 »
— aux stocks à concurrence de ..	19.583.970 »
	21.583.970 »

Soit 21.583.970 francs C.F.A., Jean Lopy a payé

Lequel prix de 21.583.970 francs C.F.A. la société vendeuse, ce qui est reconnu par M. Bonnemaison, es-qualité, qui lui en donne bonne et valable quittance, sans réserve, avec désistement de tous droits et actions qui y sont attachés.

L'entrée en jouissance est fixée au 20 juin 1981.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites, au siège du fonds vendu, à Ziguinchor où domicile est élu, dans les 10 jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » en date des 20 et 28 juillet 1981.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Ziguinchor, le 20 juillet 1981.

Pour extrait et mention
M^e THIAM, notaire.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Club des Ducs de Camberène.

Objet : resserrer les liens de solidarité et d'unir en un seul bloc tous ses membres afin de contribuer plus efficacement à leur développement ainsi qu'à la sauvegarde de leurs intérêts communs.

Siège social : Chez M. Mandione Bâ, (quartier Cayor)

Récépissé de déclaration d'association n° 3795 M.INT.-D.A.G.A.T. du 17 août 1981 du Ministre de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale des Educateurs et Educatrices préscolaires du Sénégal dans la Région de Thiès »

Objet : réfléchir sur toutes les questions d'ordre pédagogique en vue du progrès et du perfectionnement de l'éducation préscolaire au Sénégal en dehors de toutes tendances d'ordre politique ou confessionnel.

Siège social : C.D.E.P.S. B.P. 172 à Thiès.

Récépissé de déclaration d'association n° 3799 M.INT.-D.A.G.A.T. du 8 septembre 1981 du Ministre de l'Intérieur.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ NATIONALE DE REPRÉSENTATION D'IMPORT-EXPORT "SONAREIP"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.
porté à 7.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : rue Béranger Ferraud - DAKAR
(République du Sénégal)

R. C. N° 78 - B - 116 DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 3 août 1981, enregistré à Dakar II le 12 août 1981, bordereau n° 128/2, volume 13, folio 142, case 5687, déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte en date du 26 août 1981, les associés ont procédé à une augmentation de capital de 2.000.000 de francs C.F.A. et porté le capital social à 7.000.000 de francs C.F.A. par voie d'apports en numéraire et création de 200 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

Les articles 6 et 7 des statuts relatifs respectivement aux apports et au capital social ont été modifiés en conséquence.

Deux expéditions sur timbre et deux exemplaires du texte modifié des statuts ont été déposés au registre de commerce par application du décret n° 78-780 du 23 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
M^e Moustapha THIAM,
notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

COUTELLERIE AFRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 14, rue Dagorne - DAKAR

(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Devant acte sous seings privés en date à Dakar du 4 août 1981, enregistré à Dakar II, bordereau 151/8, volume 13, folio 143, case 5710 le 20 août 1981 et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar devant acte reçu par lui le 28 août 1981, il a été constitué une société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est fixé 14, rue Dagorne à Dakar et dont la dénomination est « COUTELLERIE AFRIQUE ».

Cette société a pour objet la fabrication de tous articles de coutellerie.

Les associés ont fait apport d'une somme globale de 3.000.000 de francs C.F.A., égale au montant du capital social.

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 4 août 1981, également déposé le 28 août 1981 au rang des minutes de M^e Thiam, André Denis, demeurant 12, rue Dagorne à Dakar, a été nommé gérant de la société pour une durée non limitée, il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

L'article 23 des statuts prévoit que la collectivité des associés a la faculté de prélever toutes sommes sur les bénéfices, avant toute répartition, pour la constitution de tous fonds de réserves.

Deux expéditions des statuts et de l'acte de nomination du gérant ont été déposées le 7 octobre 1981 au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil ».

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

DECLARATION DE PARTI POLITIQUE

Titre du Parti : « Parti populaire sénégalais.

Objet : La liquidation totale et définitive du néocolonialisme et des séquelles du colonialisme; la restructuration de la Société sénégalaise sur des bases nouvelles et scientifiques; l'édification d'une économie sénégalaise solide orientée en priorité vers la satisfaction des besoins du peuple sénégalais et la recherche du plein emploi.

Siège social : à Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction du Parti

MM. Amadou Dia, président;
Magatte Loum, 1^{er} vice-président;
Amadou Mika Diallo, 2^e vice-président;
Amadou Penda Sarr, 3^e vice-président;
Ibrahima Sarr, 4^e vice-président;
Oumar Wone, secrétaire général;
Khassoum Cissé, secrétaire général adjoint;
Sijh Tidiane Sall, secrétaire administratif;
Mamadou Sadibou Sow, 1^{er} secrétaire administratif adjoint.

Récépissé de déclaration de parti n° 1050 M.INT.-D.A.G.A.T. du 12 octobre 1981 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire 51, rue du
Docteur Thèze à Dakar

ÉTUDES TECHNIQUES ET COORDINATION - SÉNÉGAL "ETECs"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

porté à 2.250.000 francs C. F. A.

Siège social : Km 4, route de Ouakam - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 79 - B - 48 DAKAR

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 10 août 1981, enregistré à Dakar II le 19 août 1981, bordereau n° 147/3, volume 13, folio 143, case 5706 et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte en date du 4 septembre 1981 les associés ont :

— statué par application de l'article 36, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 27 des statuts et décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

— augmenté le capital social de 1.750.000 francs C.F.A. par la création de nouvelles parts sociales de numéraire libérées par compensation;

— élevé la valeur nominale des parts sociales anciennes et réduit le nombre desdites parts;

— et, corrélativement, modifié les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social.

Deux expéditions sur timbre de l'acte de dépôt du 4 septembre 1981 et deux exemplaires du texte modifié des statuts ont été déposés au registre du Commerce de Dakar, par application du décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4861 du Journal officiel en date du 17 octobre 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 novembre 1981.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.